

DEPARTEMENT  
DU  
PUY DE DOME

ARRONDISSEMENT  
DE  
THIERS

COMMUNE DE COURPIERE

***Arrêté temporaire n°224/2023 portant  
réglementation de stationnement et  
de circulation***

Le Maire de la Commune de COURPIERE,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, particulièrement, les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-5, L 2213-1 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** l'arrêté municipal n°21/2020 du 24 février 2020 portant réglementation de circulation sur la commune de COURPIERE ;

**Vu** la demande en date du 17 octobre 2023, formulée par l'entreprise SERVICES COMPRIS, I du Felet 63300 THIERS, représentée par M. THUEL-CHASSAIGNE David, pour effectuer des travaux Rue Jean Zay à COURPIERE, pour le compte de la Communauté de Communes THIERS DORE MONTAGNE ;

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux par l'entreprise SERVICES COMPRIS Rue Jean Zay à COURPIERE, et pour assurer la sécurité des personnels chargés de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le 23 octobre 2023, l'entreprise SERVICES COMPRIS est autorisée à effectuer des travaux de nettoyage des vitres de l'école primaire Jean Zay, Rue Jean Zay à COURPERE nécessitant l'utilisation d'une nacelle.

**ARTICLE 2** : Pour ce faire, la circulation sera coupée Rue Jean Zay et établie à double sens pour les riverains. Une déviation sera mise en place depuis la Rue Léon Blum par la Rue des Roses. Le véhicule de l'entreprise est autorisé à circuler sur la voie réservée aux véhicules de transport en commun.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire et l'affichage du présent arrêté seront assurés par l'entreprise en charge des travaux, à savoir l'entreprise SERVICES COMPRIS, qui sera entièrement responsable sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

**ARTICLE 4** : Madame le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COURPIERE, le 18 octobre 2023

Le Maire,  
Laurent CLIVILLÉ

